

Droit de vote et handicapés mentaux : à propos de l'arrêt *Alajos Kiss* de la Cour européenne des droits de l'homme

Par

ZACHARIE MAPHANA MAPHANA*¹

Résumé

Les droits de l'homme des personnes vivant avec handicap ont connu un tournant décisif depuis l'adoption, en

Abstract

The human rights of people living with disability have known a decisive turning point since the adoption of the

* Licence en Droit (Université Président Joseph KASA-VUBU) ; Master de spécialisation en droits de l'homme (UCL, USaint-Louis, Unamur/Belgique) ; Chef de travaux à l'Université Président Joseph KASA-VUBU ; Boma, en RDC ; Avocat au Barreau du Kongo Central/RDC ; Tél. +243 899217426 ; +243994741109 ; E-mail : zachariemaphana@gmail.com

Cette étude que nous livrons au public est le condensé de notre travail de fin d'études à l'issue de notre master de spécialisation en droits de l'homme dans un programme co-organisé par l'Université Catholique de Louvain, l'Université Saint-Louis et l'Université de Namur, en Belgique. D'aucuns pouvaient s'interroger sur l'intérêt que peut présenter une telle étude pour un public africain en général ou congolais en particulier, étranger au système européen de protection des droits de l'homme. En effet, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le système européen de protection des droits de l'homme est le plus abouti et le plus efficace de tous les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme (Nous faisons ici allusion aux systèmes onusien, européen, interaméricain et africain de protection des droits de l'homme.). Les points de vue y adoptés peuvent à plusieurs égards servir de référence ou de principe directeur pour d'autres systèmes dans une perspective (de plus en plus soutenue en droit international des droits de l'homme) de la construction d'un droit commun des droits de l'homme par le dialogue des juges. Par dialogue des juges, nous entendons ici, le fait pour les juges d'interpréter les règles de leurs différents systèmes juridiques « (...) à la lumière de droits étrangers, internes ou international, et [de] s'inspirer de la jurisprudence de leurs homologues étrangers. » Un tel dialogue est encouragé en droit des droits de l'homme, puisqu'étant universels, on ne saurait reprocher à un juge de s'être référé à une jurisprudence étrangère dans la protection desdits droits. Ainsi, eu égard à ce qui précède, exposer sur l'arrêt *Alajos Kiss* de la Cour européenne des droits de l'homme dans un contexte africain ou congolais est d'une grande importance dans la mesure où cela permet à nos juges de s'imprégner de la doctrine de la Cour de Strasbourg et par ricochet de la doctrine internationale en général (dont ils peuvent légitimement s'inspirer) dans un domaine qui jusque-là, n'attire que peu de regards de juristes africains.

2006, au sein des Nations Unies, de la convention relative aux droits des personnes handicapées. Instrument de nature contraignante dans un domaine auparavant inondé par le soft law, la convention onusienne consacre une approche sociale du handicap qui tend à s'imposer dans l'ordre juridique international et qui s'oppose à l'approche médicale qui a longtemps été en vogue dans les politiques des Etats sur le handicap. Dans sa pratique consistant à nourrir l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme de sources extérieures, la Cour européenne des droits de l'homme mobilise dans l'arrêt sous examen, la Convention des Nations Unies susmentionnée dans ses dispositions relatives à la participation pleine et entière sur la base de l'égalité avec les autres, des personnes handicapées à la vie politique et publique ; ceci pour procéder à la dynamisation de l'article 3 du protocole n°1 de la Convention européenne en faveur des handicapés mentaux. Cependant, il est constaté que malgré cette mobilisation, la Cour de Strasbourg n'a pas pu indexer le niveau de protection des droits qu'elle protège sur celui offert par l'instrument onusien. A travers cette étude, nous réalisons combien il existe des disparités dans le domaine du handicap entre le Comité des droits des personnes handicapées auquel certains reprochent une tendance trop militantiste et la Cour de Strasbourg dont on justifie les positions s'écartant souvent de la ligne du comité, par le fait de sa logique tendant à la protection des droits non pas

United Nations convention on the rights of persons with disabilities in 2006. Binding instrument, in a field previously flooded by soft law, the UN convention devotes a social approach to disability that tends to prevail in the international legal order and opposes the medical approach that has long been in vogue in the States' policies on disability. In its practice of nourishing the interpretation of the European Convention on human rights from external sources, the European Court of human rights mobilizes in the judgment under review the above-mentioned United Nations Convention, more specifically, the provisions on full participation on the basis of equality with others, persons with disabilities in political and public life; this, to revitalize article 3 of protocol n°1 of the European Convention for the mentally handicapped. However, it is noted that in spite of this mobilization, the Strasbourg Court was unable to index the level of protection of the rights it protects against the one offered by the UN instrument. Throughout this study, we can notice how there are disparities in the field of disability between the Committee of the rights of disabled people, of which some criticize activist tendency, and the Strasbourg Court whose positions departing from the committee line are justified by the fact of its logic tending to the protection of rights not theoretical or illusory but concrete and effective.

*théoriques ou illusoire mais concrets
et effectifs.*

Mots-clés/ Keywords : *Alajos Kiss, handicapés, personnes avec handicap, droit de vote, droits électoraux, handicapés mentaux*

INTRODUCTION

L'arrêt Alajos Kiss constitue le premier arrêt dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour ou la Cour de Strasbourg) devrait statuer sur la privation automatique du droit de vote du fait de troubles mentaux². Ce contexte d'intervention de la Cour démontre toute l'importance que revêt cet arrêt au regard, d'une part, de la divergence des normes internes des Etats (européens) régissant la question de droit de vote des handicapés mentaux et, d'autre part, de l'exclusion systématique de ces derniers de l'exercice dudit droit.³ La condamnation de l'exclusion automatique des majeurs sous curatelle de l'exercice du droit de vote à laquelle l'arrêt aboutit et l'évaluation individualisée de l'aptitude à voter qu'il prône, participe, d'une part, à la cohérence jurisprudentielle sur l'interprétation de l'article 3 du protocole 1 (I) et, d'autre part, à la relecture de cette disposition à la lumière du droit des droits de l'homme handicapé,⁴ dont la convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées (ci-après CDPH) [II].

² Voy. Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) *sur le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales*, 2009-2010, p.13.

³ D'après une étude menée en 2001, il a été observé qu'environ 56 Etats étudiés dans le monde ont restreint le droit de vote sur base du handicap ; le même constat est fait dans le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2010 précité (n° 1.), il y est noté que seul 7 des 27 Etats membres ne prévoyaient pas de restriction de droit de vote, sur fondement du handicap ; au sujet de l'étude menée en 2001, voy. A. BLAIS et al., « Deciding who has the right to vote : a comparative analysis of election laws », *Electoral Studies*, 2001/1, p.41.

⁴ La Cour y évoque aussi, la recommandation R(99)4 du comité des Ministres du conseil de l'Europe aux Etats membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables ; l'avis n°190/2002 de la commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) sur le code de bonne conduite en matière électorale ; la recommandation R(2006)5 du comité des Ministres du conseil de l'Europe aux Etats membres sur le plan d'action du conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015.

Pourtant, il existe déjà quelques commentaires consacrés audit arrêt, peu de commentateurs⁵ cependant, l'ont abordé sous l'angle à la fois de ces deux aspects ci-haut relevés. D'où l'intérêt pour nous de revenir sur cette affaire où le Hongrois M. Alajos Kiss souffrait de troubles psychiatriques diagnostiqués en 1991 et de ce fait, placé sous tutelle partielle. Cette mesure entraîna automatiquement en vertu de l'article 70§5 de la constitution hongroise la perte de son droit de vote et donc son exclusion de la liste électorale.

S'en étant rendu compte en 2006, il se plaignit en vain respectivement auprès du bureau électoral et du Tribunal de Pest-centre. N'ayant pas été satisfait sur le plan interne, il saisit la Cour de Strasbourg, le 1^{er} septembre 2006 sur fondement de l'article 34 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH), alléguant que son exclusion automatique de la liste électorale, sans tenir compte de son aptitude réelle à voter était injustifiée, disproportionnée et donc discriminatoire. En appui à son action, il invoqua l'article 3 du protocole n°1 à la CEDH pris isolément et combiné avec les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (droit à la non-discrimination) de la même convention.

La requête ayant été déclarée recevable, la Cour n'a statué sur l'affaire que sous l'angle de l'article 3 du protocole n°1 pris isolément. Faisant ainsi l'évaluation de la proportionnalité de la mesure mise en cause, elle a refusé de reconnaître aux autorités une large marge d'appréciation indiquant que « si une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe social particulièrement vulnérable, qui a souffert d'une discrimination considérable dans le passé, tel que les personnes mentalement handicapées, alors la marge d'appréciation de l'Etat est plus étroite et il doit avoir des raisons très puissantes pour justifier les restrictions en question. La raison du recours à

⁵ Commentaires précédents de l'arrêt Alajos : Equipe du C.R.E.D.O.F., Lettre actualités droits-libertés du 28 mai 2010 ; J. HAUSER, « Faut-il être parfaitement conscient pour pouvoir voter ? », *Rev. Trim. dr. civ.*, 2010, p. 762 ; V. AVENA-ROBARDET, « Droit de vote d'une personne sous tutelle », *A. J. Famille*, 2010, p.285 ; J.-M. LARRALDE, « Les personnes les plus vulnérables de la société ne peuvent voir leurs droits fondamentaux limités que pour des raisons particulièrement importantes », *L'essentiel-Droits de la famille et des personnes*, 2010, n°7, p.2. Ces auteurs en grande partie ont abordé l'arrêt au regard de la loi électorale française ; J.D. SANTOS, « La privation du droit de vote frappant les incapables majeurs devant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. dr. h., Alajos Kiss c. Hongrie, 20 mai 2010) », *Rev. Trim. dr. h.*, 2012/90, pp. 347-376. Seul Cet auteur a néanmoins abordé l'arrêt à la fois sous l'angle de la jurisprudence sur le droit à des élections libres et sous l'angle des droits de l'homme handicapé, mais l'option d'analyse prise diffère de la nôtre.

cette approche, qui remet en question certaines classifications établies, est que de tels groupes ont fait historiquement l'objet de préjugés aux conséquences durables ayant abouti à leur exclusion sociale. Des tels préjugés peuvent entraîner une catégorisation en stéréotypes législatifs sans possibilité d'évaluer de manière individualisée leurs capacités et leurs besoins. »⁶

Dans une référence qu'elle a faite entre autres à la CDPH avant de conclure, la Cour trouve « (...) discutable la pratique consistant à traiter en un groupe homogène toutes les personnes souffrant des troubles mentaux et intellectuels. Et par voie de conséquence, elle conclut qu'un retrait automatique du droit de vote en l'absence d'évaluation individualisée et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes. »⁷

En décidant ainsi, la Cour non seulement confirme les bases qu'elle a posées dans la jurisprudence *Hirst* en ce qu'elle juge inadmissible une « restriction générale, automatique et indifférenciée »⁸ au droit de vote (des handicapés mentaux), mais consolide aussi une tendance (qui se dessine de plus en plus dans sa jurisprudence) à vouloir restreindre la large marge d'appréciation dont les Etats bénéficient dans la détermination des restrictions aux droits politiques⁹. Cependant, s'étant au même moment inspirée comme dit ci-haut, de la CDPH par le mécanisme de l'interprétation croisée, il y a lieu de s'interroger sur, d'une part, l'étendue de la prise en compte de cet instrument onusien dans la décision strasbourgeoise et, d'autre part, la possibilité de concilier la conclusion de la Cour, qui semble admettre qu'une « décision judiciaire individualisée » puisse fonder la restriction du droit de vote des handicapés mentaux avec la logique de l'instrument onusien prônant la participation « pleine et entière des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres »¹⁰.

⁶ Cour eur. dr. H., *Alajos Kiss c. Hongrie* ; §42.

⁷ *Ibid.*, §44.

⁸ Cour eur. dr.h., *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2), 6 octobre 2005, §82.

⁹ Dans ses arrêts de principe (*Mathieu-Mohin et Gitonas*), la Cour a reconnu aux Etats une marge d'appréciation plus ample et inaugurerait une forme de contrôle des restrictions des droits garantis à l'article 3 plutôt marginale, très différente du contrôle qu'elle exerce sur les restrictions aux droits garantis au titre des articles 8 à 11.

¹⁰ Article 29 de la Conventions des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées.

I. L'arrêt Alajos Kiss dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour

Si l'article 45, §1^{er} de la CEDH oblige la Cour à motiver ses arrêts et décisions, il est fréquent dans ce cadre, de voir lesdits arrêts et décisions comporter un nombre impressionnant des références à sa jurisprudence antérieure¹¹.

De manière générale, « ... le rappel par la Cour, en tête des motifs »¹², « des principes fondamentaux qui découlent de la jurisprudence (...) manifeste la volonté d'inscrire la décision dans une ligne jurisprudentielle »¹³ ou au contraire, « [de] justifier un revirement de jurisprudence »¹⁴. Dans l'arrêt Alajos Kiss, la Cour s'inscrit dans la logique de sa jurisprudence antérieure sur l'interprétation de l'article 3 du protocole n°1 à la convention européenne des droits de l'homme (A), en rappelant les principes posés depuis son arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt* et en s'inspirant plus particulièrement de l'arrêt Hirst. Elle y confirme que l'article 3 du protocole n°1 « génère bien dans le chef des individus des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidats à des élections » .¹⁵ Aussi, comme c'est le cas dans nombre de ses arrêts en matière électorale, la Cour fait une part belle au contexte historique dans l'appréciation qu'elle fait de la marge d'appréciation nationale (B) quant aux restrictions dont peuvent faire l'objet les différents droits que consacre cette disposition¹⁶.

¹¹ C. GAUTHIER et al., *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2017, p.392.

¹² F. SUDRE « La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme », HELENE RUIZ FABRI et JEAN-MARC SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p.181.

¹³ FI. JACQUEMOT, *Le standard européen de société démocratique*, Faculté de Droit de Montpellier, collection Thèses, 2006, tomes 4, p. 372, cité par F. Surdre, « La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme », in H-R FABRI et J-M SOREL, *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p.171.

¹⁴ C. GAUTHIER et al., *Op. cit.*, p. 392.

¹⁵ §36.

¹⁶ §42.

A. L'interprétation cohérente de l'article 3 du protocole n°1 à la convention

L'article 3 du protocole n°1, doit sa clarté d'aujourd'hui (quant à sa portée), à la jurisprudence des organes de la convention européenne des droits de l'homme qui en ont dégagé au fil des années plusieurs droits subjectifs (1), le caractère non absolu et par conséquent les conditions de validité de restrictions aux droits ainsi déduits (2). Tous ces aspects de la jurisprudence sont affirmés dans l'arrêt Alajos Kiss.

1) La consécration jurisprudentielle des véritables droits subjectifs

L'article 3 du protocole n° 1 à la CEDH, dispose que « Les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». Comme nous pouvons nous en rendre compte, là où presque toutes les autres clauses normatives de la convention et des protocoles n° 1, 4,6 et 7 se servent des mots ' Toute personne' ou 'Nul ne peut', l'article 3 utilise le membre de phrase 'Les Hautes parties contractantes s'engagent'.¹⁷ Sur le plan purement textuel, le protocole ne se borne qu'à imposer aux Etats une obligation de tenir les élections ayant les caractéristiques spécifiées¹⁸. A cet effet, « pendant les première années de fonctionnement de la convention, l'on a déduit que cette disposition du protocole n'était pas le siège de droits électoraux individuels, de sorte que seuls d'autres Etats parties pouvaient se plaindre de son non-respect, par voie de requête interétatiques ». ¹⁹ Cependant, « à partir de la fin des années 1970, la commission a commencé à se départir de l'interprétation purement textuelle et restrictive de cet article, et à affirmer corrélativement que celui-ci était le siège de droits subjectifs individuels d'électorat et d'éligibilité »²⁰.

¹⁷ Cour eur. dr. h., Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique ,2 mars 1987, §48.

¹⁸ S. VAN DROOGHENBROECK, *Dimensions collectives des droits de l'homme*. Les droits de citoyenneté, notes polycopiées, MSDH, Université Saint-Louis, 2016-2017, p.5.

¹⁹ Ibidem, p.6.

²⁰ Ibidem

Ratifiant la position antérieure de la commission²¹, la Cour a établi dans ses arrêts *Mathieu-Mohin et Clerfayt*²² et *Zdanoka c/Lettonie*²³ eu égard aux travaux préparatoires de cette disposition et de l'interprétation qui est faite de l'ensemble de la convention, que cette disposition consacre les droits (subjectifs) de voter et de se porter candidat. Elle explique ainsi la différence de formulation de la disposition « par la volonté de donner plus de solennité à l'engagement assumé et par la circonstance que dans le domaine considéré se trouve au premier plan non une obligation d'abstention ou de non-ingérence, comme pour la majorité des droits civils et politiques, mais celle, à la charge de l'Etat, d'adopter des mesures positives pour organiser des élections démocratiques. »²⁴ Depuis lors, la Cour n'a de cesse de confirmer cette idée d'une consécration des droits subjectifs par la disposition sous examen. Ainsi, du droit de vote et de se porter candidat (dans les arrêts précités), elle a reconnu dans les arrêts *Selim Sadak c. Turquie*²⁵ et *Sejdic et Finci c/ Bosnie-Herzégovine*²⁶ entre autres le droit une fois élu d'exercer son mandat.

Demeurée inchangée, l'idée fait l'objet d'une cohérence jurisprudentielle dont la Cour ne pouvait se passer dans l'arrêt *Alajos Kiss*. Statuant sur l'allégation de la violation du droit de vote et rappelant les principes généraux en la matière, elle renvoie à l'arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt* en notant respectivement que « l'article 3 du protocole n°1 garantit des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections (et) que les droits garantis(...) sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'[E]tat de droit... »²⁷.

Par ailleurs, après avoir précisé les droits déduits de ladite disposition, la Cour note que « pour importants qu'ils soient, ces droits ne sont pas cependant absolus. Comme l'article (...) le reconnaît sans les énoncer en termes exprès ni encore moins les définir, il y a la place pour des limitations implicites »²⁸.

²¹ Com. eur. dr. h., décision *w,x,y et z c. La Belgique*, n° 6745/74 et 6746/74 30 mai 1975 ; v. aussi, com. eur. dr. h., décision, *M c. Royaume-Uni*, 7 mars 1984.

²² Cour eur. dr. h., *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, précité.

²³ Cour eur. dr. h., GC, *Zdanoka c. Lettonie*, 16 mars 2006.

²⁴ Ibidem

²⁵ Cour eur. dr. h., *Selim Sadak c. Turquie*, 11 juin 2002.

²⁶ Cour eur. dr. h., GC, *Finci et Sejdic c. Bosnie-Herzégovine*, 22 déc.2009.

²⁷ §36.

²⁸ Cour eur. dr. h., 2 mars 1987, *Mathieu- Mohin et Clerfayt* précité, §52.

2) *Les conditions de validité des restrictions au droit de vote*

2.1. Une large marge d'appréciation de l'Etat

Il est de façon quasi unanime admis dans la doctrine sur la convention européenne des droits de l'homme que ses organes de contrôle « pratiquent une politique jurisprudentielle d'autolimitation dans le domaine de l'exercice des droits politiques »²⁹.

Dans son arrêt fondateur, la Cour européenne des droits de l'homme notait que « dans leurs ordres juridiques respectifs, les Etats contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 ne met en principe pas obstacle (...). Ils jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences du protocole n°1 ; il lui faut s'assurer que lesdites conditions ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés (...). Spécifiquement, elles ne doivent pas contrecarrer 'la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif' ».³⁰

Cette large marge de manœuvre laissée aux Etats révèle la volonté de sauvegarder l'autonomie des Etats dans l'organisation du pouvoir politique.³¹ Ceci se traduit nettement dans le fait que les dispositions garantissant « les droits politiques (...) ne prévoient pas comme d'autres clauses, la liste des motifs légitimes de restrictions des droits, de sorte que, comme le note la Cour européenne, les Etats sont libres de choisir les raisons permettant de justifier leurs ingérences. »³² Ainsi, la Cour a admis que l'obligation d'avoir une maîtrise suffisante de la langue officielle pouvait être considérée comme

²⁹ J.-F. FLAUSS, « Contentieux des élections parlementaires et garanties du procès équitable. Obs. s/ Cour eur. dr. h., 21 octobre 1997, *Pierre-Bloch c. France* », *Rev. Trim. dr. h.*, 1998, pp. 362-363. Voy. aussi, J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2015, pp. 287-289.

³⁰ Cour eur. dr. h., 2 mars 1987, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, cité par S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 458.

³¹ M. LEVINET, « Vers un infléchissement de l'autolimitation du juge européen des droits de l'homme en matière d'exercice des droits politiques obs. s/Cour eur. dr.h *Bowman c. Royaume-Uni*, (GC), 19 février 1998 », *Rev. Trim. dr. h.*, 2000, pp. 54-55.

³² L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Op.cit.*, p.1179.

poursuivant un but légitime³³. Constitue aussi un but légitime, a conclu la Cour, l'exigence de la soumission des informations exactes sur l'emploi et l'adhésion à un parti politique des candidats à une législative permettant aux électeurs de faire un choix éclairé et devant ainsi être tenus informés de la situation professionnelle et politique desdits candidats³⁴. La Cour a également avalisé une interdiction faite au requérant de se présenter aux législatives la veille du scrutin motif pris que la campagne électorale était inéquitable à la suite des irrégularités financières³⁵. Enfin, la Cour a à maintes reprises admis la mise à l'écart des potentiels candidats à des élections à la suite des fonctions qu'ils exerçaient. Ainsi, l'inéligibilité de certaines catégories de titulaires des fonctions publiques a été admise par la Cour comme constituant une garantie de l'indépendance de la fonction publique, de même que l'inéligibilité des juges est considérée comme garantie des droits protégés par l'article 6 de la convention.³⁶

Par ailleurs, « si cette indétermination (sur les raisons pouvant justifier les restrictions aux droits politiques) semble être plutôt favorable aux Etats, elle est, en réalité, à l'origine d'un contrôle (...) européen accru.

Lorsque la Cour européenne examine la conventionalité d'une ingérence dans les autres droits et libertés, elle ne s'intéresse en général que peu sur la légitimité du but que les Etats choisissent dans la liste contenue dans les paragraphes 2 des articles 8,9, 10 ou 11 de la CEDH (tels que la protection des droits d'autrui, la sécurité nationale, la morale...). »³⁷ « Or sur le terrain de l'examen des ingérences dans les droits politiques, non seulement la Cour européenne s'appesantit sur l'examen de la légitimité du but poursuivi par ces ingérences, mais elle semble même exiger de l'Etat une véritable preuve de la légitimité »³⁸. C'est ce qui ressort de plusieurs décisions dont l'arrêt de grande chambre *Tanase c. Moldova*, à propos du droit des binationaux/plurinationaux de siéger au parlement.³⁹ La nécessité de la garantie de « la loyauté des députés envers l'Etat »⁴⁰ a été avancée comme

³³ Cour eur. dr. h., *Podkolzina c. Lettonie*, 9 avril 2002, req. n° 46726/99.

³⁴ Cour eur. dr. h., *Krasnov et Skouratov c. Russie*, 19 juillet 2007, req.n° 17864/04 et 21396/04.

³⁵ Cour eur. dr. h., *Antonenko c. Russie*, 23 mai 2006, req. n°42482/02.

³⁶ Cour. eur. dr. h., décision *Gitonas et autres c. Grèce*, 1 juin 1997, req n°18747/91.

³⁷ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Op. cit.*, pp. 1179-11798.

³⁸ *Ibidem*, PP. 1179-1180.

³⁹ Cour eur. dr. h. (GC), *Tanase c. Moldova*, cité par L. HENNEBEL et TIGROUDJA, *Op.cit.*, p.1180.

⁴⁰ *Ibidem*

motif de restriction à leur droit d'être élu au parlement. Ainsi, passant au crible ledit motif, la Cour a été en particulier circonspecte quant à l'idée de loyauté jusqu'à la remettre en cause.⁴¹ Ceci revient à dire que la large marge d'appréciation de l'Etat dans le domaine des droits politiques n'est pas sans limite, elle ne saura couvrir les mesures étatiques donnant lieu à l'arbitraire⁴².

Ralliant cette position dans l'arrêt Alajos Kiss, la Cour réaffirme que « (...) l'article 3 du protocole n° 1, à la différence d'autres dispositions de la convention et de ses protocoles, ne précise ni ne limite les buts que doit poursuivre une éventuelle restriction : ainsi, un large éventail de buts peuvent être compatibles avec cette disposition »⁴³. Cependant poursuit-elle, « si la marge d'appréciation est large, elle n'est pas illimitée. (...) ». Cette limitation de la marge d'appréciation nationale annoncée depuis Mathieu-Mohin, mobilise aujourd'hui une importante jurisprudence qui tend à soumettre les restrictions à l'exercice des droits politiques à ce que Virginie NATALE appelle « un contrôle normal ».⁴⁴

2.2. L'arrêt Alajos Kiss dans la ligne droite de l'arrêt Hirst : une restriction de la marge d'appréciation de l'Etat

Le contrôle européen des restrictions aux droits politiques est un domaine très délicat au regard des revendications accrues de l'autonomie nationale en matière d'organisation politique. C'est ce qui justifie l'attitude très prudente de la Cour quand elle intervient dans ce domaine, mais aussi son exposition « au feu des virulentes critiques nationales (nullement inédites dans l'histoire européenne) »⁴⁵ chaque fois qu'elle va trop loin dans son contrôle.

Cependant, il est aujourd'hui fréquemment admis que les interventions de la Cour dans l'appréciation de la conventionalité des restrictions aux droits politiques laisse apparaître « un double standard, de l'intensité du contrôle »⁴⁶ qu'elle exerce. En effet, alors que la Cour n'a cessé d'affirmer depuis l'arrêt

⁴¹ Ibidem

⁴² Cour eur. dr. h., *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010, §§45 et s.

⁴³ §38.

⁴⁴ V. NATALE, « Le droit à des élections libres ou la construction d'un véritable ordre démocratique européen », *Rev. trim. dr. h.*, 2006/68, pp.575-595

⁴⁵ Voy. N. HERVIEU, « Le droit de vote des détenus : histoire sans fin pour un contentieux décisif (Cour eur. h. Gde Ch., arrêt Scoppola c. Italie, 22 mai 2012) », *Rev. Trim. dr. h.*, 2013/94, p. 454, note, n° 93.

⁴⁶ J.D. SANTOS, *Op. cit.*, p.354.

Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique la large marge d'appréciation des Etats au regard de l'article 3 protocole n° 1 (à la base d'un contrôle restreint), il n'est pas rare de la voir de temps en temps restreindre ladite marge.

Les commentateurs des arrêts de la Cour voire les « opinions dissidentes »⁴⁷ ont fait constater « qu'avec les arrêts *Hirst* (n°2) rendus en 2004 et 2005 et l'arrêt de section *Zdanoka* de 2004, la Cour était passée, en matière des droits électoraux, d'un contrôle restreint des mesures restrictives à un contrôle normale où, classiquement, elles sont examinées à l'aune de la nécessité dans une société démocratique ».⁴⁸ Cette idée est explicitement exprimée lorsque la Cour, dans l'arrêt de section *Zdanoka*, affirme que les mêmes critères appliqués aux ingérences autorisées par les articles 8 à 11 devraient être suivis pour celles relatives aux droits politiques (ce qui devrait réduire le libre choix des Etats quant aux motifs de restrictions des droits politiques).

Par ailleurs, bien que dans l'arrêt *Zdanoka* de la Grande chambre, la Cour est revenue sur cette position pour reprendre son contrôle restreint, beaucoup d'autres arrêts⁴⁹ se sont de nouveau inscrits dans la logique de l'arrêt *Hirst* dont l'arrêt *Alajos Kiss*.

Portant sur le droit de vote des détenus, l'arrêt *Hirst* porte sur la condamnation de la législation britannique jugée contraire au droit à des élections libres garanti à l'article 3 du protocole n°1 «...en ce qu'elle privait systématiquement du droit de vote tous les détenus condamnés purgeant leur peine (...), quelle que soit la durée de la peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle.»⁵⁰ La Cour a estimé qu'une telle restriction « générale, automatique et indifférenciée » dépasse en effet une marge d'appréciation acceptable, qu'elle était de ce fait, disproportionnée.⁵¹ Sans exclure toute possibilité de privation du droit de vote des détenus, la Cour condamnait plutôt la radicalité de la mesure britannique.

⁴⁷ Les opinions des juges WILDHABER, COSTA (opinion commune et individuelle), LORENZEN, KOVLER et JEBENS à la suite de l'arrêt de Grande chambre *Hirst* (n°2) et des juges BONELLO et LEVITS à la suite de l'arrêt *Zdanoka c. Lettonie* du 17 juin 2004 ; cité par J.D. SANTOS, Op. cit, note n° 29, p.354.

⁴⁸ Ibidem

⁴⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Calmanovici c. Roumanie*, 1^{er} juillet 2008, §§151-153 ; Cour eur. dr.h., *Frold c. Autriche*, 8 avril 2010, §34,

⁵⁰ Cour eur. dr. h. Gde Ch., 6 octobre 2005, *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2), §82, cité par N. HERVIEU, Op. cit. pp.434-435.

⁵¹ Arrêt *Hirst c. Royaume-Uni*, précité, §82.

La Cour a jugé que « le droit de vote ne constitue pas un privilège. Au XXI^e siècle, dans un Etat démocratique, la présomption doit jouer en faveur de l'octroi de ce droit au plus grand nombre »⁵². Par ce fait, la Cour « a entériné une retentissante évolution conceptuelle de la nature même du droit de suffrage »⁵³ : « d'une simple compétence reconnue aux membres d'une communauté considérés comme les plus aptes à juger du bien commun, il est progressivement devenu un véritable droit de l'homme pouvant être revendiqué par tous. »⁵⁴

Les principes ci-haut rappelés ont trouvé application dans l'arrêt *Alajos Kiss*. La Cour, après avoir reconnu la large marge d'appréciation dont bénéficie l'Etat dans les restrictions aux droits politiques, note cependant que « lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, comme c'est le cas des personnes mentalement handicapées, alors l'Etat dispose d'une marge d'appréciation bien plus étroite, et il doit avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question... »⁵⁵. Se référant cependant à l'arrêt *Hirst*, la Cour ne rejette pas toute possibilité de priver les personnes placées sous curatelle du droit de vote, mais juge plutôt inadmissible que cette privation soit « automatique, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés »⁵⁶, comme si elles constituaient « un groupe homogène ». La Cour juge telle mesure disproportionnée et à y voir clair, elle invite par là les Etats à tenir compte de la capacité naturelle restante s'agissant des incapables majeurs⁵⁷. Cette dynamique interprétative dans les cendres de l'arrêt *Hirst* remet en cause une longue tradition observée dans beaucoup de pays de l'Europe⁵⁸ et est en la matière la preuve de la volonté affichée dans « l'ordre

⁵² Ibidem, §59.

⁵³ N. HERVIEU, Op.cit., p.437.

⁵⁴ Ibidem,438.

⁵⁵ §42

⁵⁶ §44.

⁵⁷ J.-M. PLAYZY, *La personne de l'incapable*, Paris, La Mouette, coll. Doctorat et notariat, 2001, pp.236-251.

⁵⁸ En 2010, année du prononcé de l'arrêt, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son rapport précité, a dénombré sur les 27 pays de l'U.E, 20 excluant les handicapés mentaux du droit de vote dont 6 les excluant selon le degré de la maladie soit totalement, soit partiellement, 14 les excluant totalement (parmi lesquels la Hongrie) et seulement 7 prévoyant leur participation totale. Même si nous n'avons pas pu nous procurer d'un pareil rapport de la situation dans tous les Etats du conseil de l'Europe, à en croire le même rapport, la situation dans d'autres Etats européens non membres de l'U.E, n'est pas tout à fait très différente.

européen à faire ployer les ordres nationaux »⁵⁹ pour faire prévaloir la lecture évolutive du protocole sur les considérations historiques à la sauvegarde desquelles pourtant beaucoup d'Etats ont tenu lors de sa négociation.

B. Le poids de l'histoire dans le contrôle exercé par la Cour⁶⁰

Le recours au contexte historique ou à l'expérience historique dans le contentieux européen des droits de l'homme est quelque chose de familier⁶¹. Souvent invoquées par les Etats en vue de justifier les ingérences aux droits de l'homme, ces considérations historiques constituent l'un des déterminants de l'ampleur de la marge d'appréciation nationale.

Par ailleurs, si l'analyse de la jurisprudence des organes de contrôle de la CEDH, laisse apparaître une certaine déférence de ces derniers auxdites considérations au point d'être de temps en temps un critère de reconnaissance d'une large marge d'appréciation nationale(1), il est aussi vrai qu'on voit quelques fois la Cour relativiser ce poids pour le besoin d'interprétation évolutive⁶² de la convention. Et c'est à cette logique qu'elle souscrit dans l'arrêt *Alajos Kiss* (2).

1) L'histoire comme critère de reconnaissance d'une marge d'appréciation nationale

Si l'histoire revêt plusieurs formes dans la jurisprudence des organes de la convention⁶³, son invocation dans le contentieux européen des droits de l'homme est remarquable en matière électorale. Invoquée le plus souvent par

⁵⁹ Y. LECUYER, *L'eupéanisation des standards démocratiques*, Rennes, P.U.R, 2010, cité par J. DOS SANTOS, *Op.cit.*, p.352.

⁶⁰ J.-F. FLAUSS, « L'histoire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. dr. h.*, 2006/65, pp. 5-21 ;

⁶¹ *Ibidem*, p.5.

⁶² *Ibidem*, p.16.

⁶³ Faisant un résumé des différentes facettes de l'histoire recensées dans la jurisprudence des organes de contrôle de la convention, Jean-François Flauss signale notamment la saisine de la Cour sur les « affaires ayant trait à la commémoration d'événements historiques (voy. Arrêt, du 18 décembre 1996, *valsamis c. Grèce*, §31 ; voy. aussi l'arrêt du 2 octobre 2001, *stankov et organisation macédonienne unie Ilinden*, §106) ; tantôt la Cour est conduite à faire un lien entre le passé des requérants à des faits historiques auxquels ces derniers ont pris part (voy. l'arrêt du 12 juillet 2001, *Feldek c. Slovaquie* ; v. aussi l'arrêt du 9 octobre 2003, *Slivenko et autres c. Lettonie*, §126) ; l'histoire a été aussi au rendez-vous devant la Cour au travers le contrôle de validité exercé dans une affaire sur une réserve formulée par l'Etat défendeur en relation avec des circonstances historiques troublées (décision du 13 septembre 2001, req. n°53360/99, *Victor-Emmanuel c. Italie*).

les Etats pour la défense des traditions politiques auxquelles ils sont attachés, l'histoire bénéficie de temps en temps en matière électorale, d'une certaine déférence de la part desdits organes. Ceci pouvait s'expliquer à en croire Frédéric BOUHON par le fait que « (...) dès le stade de la négociation du protocole additionnel, certains Etats membres du Conseil de l'Europe, craignant une remise en cause substantielle des règles de composition et de fonctionnement de leurs institutions politiques, ont veillé à imposer des garde-fous pour conserver les principes les plus importants de leurs traditions (...) »⁶⁴ politiques.

Ainsi, c'est au nom de la tradition politique qu'en 1982 par la décision *X c. Royaume-Uni* la commission européenne des droits de l'homme confirme la conventionalité de la constitution britannique qui exclut les habitants de Jersey du droit de participer aux élections au parlement du Royaume-Uni. Dans cette décision, la Commission estima qu'elle ne saurait « imposer au Royaume-Uni par le fait de la ratification du protocole 1 « l'obligation de modifier des rapports constitutionnels très anciens (...) »⁶⁵ avec l'île de Jersey située hors des frontières du Royaume-Uni et qui, à l'époque ne constituait pas une circonscription du Royaume. De même, quelques années avant, se référant à l'idée de la tradition, la commission dans sa décision sur *X c. Royaume-Uni* du 12 octobre note que le scrutin proportionnel et le système majoritaire peuvent constituer des éléments du « patrimoine commun de traditions politiques » auquel on fait allusion dans le préambule de la Convention.⁶⁶

Inaugurée par ailleurs par l'ancienne commission, cette allégeance aux traditions politiques des Etats n'est pas absente tant devant l'ancienne que la nouvelle Cour. Fournissent également les exemples caractérisant l'allégeance vis-à-vis des traditions politiques des Etats, respectivement l'arrêt *Podkolzina c. Lettonie* du 9 avril 2002 qui prend en compte le contexte historique pour déclarer conforme à la convention l'obligation faite aux candidats à une élection parlementaire de connaître la langue officielle du pays; l'arrêt *Py c. France* du 11 janvier 2005 par lequel, la Cour prête oreille

⁶⁴ F. BOUHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. dr. h., Grosaru c. Roumanie, 2 mars 2010) », *Rev. Trim. dr. h.*, 2011/85, p. 156 ; V. aussi, M. MELCHIOR, « Le droit à des élections libres pour le choix du corps législatif dans la jurisprudence de la commission européenne des droits de l'homme », *Ann. dr. liège*, 1985, pp.291-322.

⁶⁵ Com. eur. dr. h., décision *X c. Royaume-Uni*, 13 mai 1982.

⁶⁶ F. BOUHON, *Op. cit.*, p.157.

attentive à l'histoire politique et institutionnelle tourmentée de la Nouvelle-Calédonie pour reconnaître la conventionalité de la condition de résidence de dix ans sur le territoire à laquelle fut soumise les citoyens français afin de prendre part à l'élection du congrès dudit territoire.

Par ailleurs, si ce survol de la jurisprudence témoigne de l'attention que les organes de la Convention accordent aux considérations historiques, il serait audacieux de prétendre que cet argument (dont se prévalent fréquemment les Etats) soit absolu ou décisif chaque fois qu'il est invoqué. A la lecture d'une importante jurisprudence strasbourgeoise, il y a lieu d'en relativiser le poids. Dans nombre de cas, cet argument n'a pas joué⁶⁷ et voire a joué en défaveur de l'Etat qui s'en était prévalu. Sur ce dernier point, l'arrêt Alajos qui s'est inscrit dans la logique de l'arrêt Hirst est l'exemple typique.

2) L'arrêt Alajos dans le droit fil de l'arrêt Hirst : un recul de la marge d'appréciation nationale légitimé par l'histoire

Comme énoncé ci-haut, la Cour, à maintes reprises, a procédé « à la neutralisation du poids de l'histoire au fur et à mesure qu'elle soumettait l'article 3 du protocole n° 1 à une interprétation (...) évolutive et dynamique »⁶⁸. Dans l'arrêt Hirst, déjà dans sa décision de chambre du 30 mars 2004 la Cour « refuse une fidélité aveugle et automatique à la tradition historique » ; reprochant ainsi indirectement « aux autorités britanniques leur attitude conservatrice. »⁶⁹ Cependant, dans l'arrêt de la Grande Chambre, « alors que le gouvernement défendeur revendiquait une ample marge d'appréciation tenant notamment compte de l'évolution historique du pays, la Cour lui oppose l'histoire parlementaire du Royaume-Uni ou d'autres pays illustrant la présomption selon laquelle l'octroi du droit de vote doit jouer en faveur du plus grand nombre. »⁷⁰

Dans l'arrêt Alajos Kiss, après un examen sommaire du but poursuivi par la mesure mise en cause, la Cour a ainsi focalisé son contrôle sur l'examen de la proportionnalité de ladite mesure.

⁶⁷ Voy. Notamment, Cour eur. dr. h, *Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995 ; Cour eur. dr. h., (GC), *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, précité.

⁶⁸ J.-F. FLAUSS, « L'histoire dans la jurisprudence de la Cour », *Op. cit.*, p.16.

⁶⁹ Voy. Cour eur. dr. h., *Hirst c. Royaume-Uni*, 30 mars 2004, §41.

⁷⁰ J.-F. FLAUSS, « L'histoire dans la jurisprudence de la Cour », *Op. cit.*, p.17.

A cet effet, la Cour commence par constater que la mesure restrictive mise en cause est appliquée indistinctement à l'endroit des personnes sous curatelle et celles placées sous tutelles. Elle note premièrement l'impact non négligeable de ladite mesure qui exclut, 0.75 % des personnes en âge de voter en Hongrie⁷¹. Au centre de son argumentation, la Cour n'admet pas « une interdiction absolue de voter pour toute personne placée sous tutelle partielle, sans qu'il soit tenu compte de ses facultés réelles ». En appui à cet argument la Cour de Strasbourg énonce que lorsqu'une mesure restrictive vise une catégorie vulnérable des personnes ayant par « le passé » fait l'objet « de discriminations considérables », telle « les handicapés mentaux », il y a lieu que la marge d'appréciation étatique soit « substantiellement restreinte » et n'admettre pour ce faire que des raisons impérieuses pour justifier lesdites restrictions. Poursuivant son raisonnement, la Cour note que « la raison de cette approche, qui interroge certaines classifications en soi, est que de tels groupes ont été historiquement l'objet de préjugés aux conséquences durables, qui ont conduit à leur exclusion sociale. Ces préjugés peuvent impliquer des stéréotypes législatifs qui interdisent l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins. »⁷²

Comme nous pouvons nous en rendre compte, la Cour recourt à nouveau, dans l'exercice de son contrôle, au contexte historique en renvoyant au passé des handicapés mentaux. Cependant, contrairement aux cas évoqués dans le point précédent, au lieu de s'en servir pour accorder une large marge d'appréciation nationale (puisque le Gouvernement hongrois s'en était aussi prévalu comme justificatif à la mesure mise en cause)⁷³, la Cour comme dans l'arrêt *Hirst* en a plutôt tiré des conclusions réductrices de ladite marge, estimant que ce passé pouvait être source de législations stéréotypées. C'est en cela qu'elle rejoint la CDPH, dans sa lutte contre les stéréotypes considérés comme l'une des barrières que rencontrent les personnes handicapées à la pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres⁷⁴.

⁷¹ §39.

⁷² N. HERVIEU, « droit de vote et handicap mental (CEDH, 20 mai 2010, Alajos Kiss c. Hongrie) », *Lettre actualités droits-libertés du C.R.E.D.O.F.*, du 28 mai 2010.

⁷³ §§25-26

⁷⁴ Préambule §e ; v. aussi, la définition de la personne handicapée reprise à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention.

II. L'arrêt Alajos Kiss à l'aune de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

La pratique de la Cour consistant à nourrir l'interprétation de la CEDH de sources extérieures est ancienne⁷⁵ et a fait l'objet d'un arrêt de principe dans l'affaire *Demir et Baykara*⁷⁶. En effet, ainsi que le note COHEN-JONATHAN, « cette méthode comparative (...) peut être très fructueuse et est révélatrice de la tendance à l'universalité des droits de l'homme. »⁷⁷ Elle sert à l'adoption par la Cour d'une « interprétation extensive, constructive et dynamique » de la CEDH⁷⁸. Elle est la résultante de l'idée (énoncée dans le préambule de la convention) que la Cour non seulement dispose du pouvoir de sauvegarder les droits de l'homme, mais elle est aussi appelée à les développer.

A cet effet, « malgré le silence de la convention européenne des droits de l'homme sur le handicap, il demeure que la Cour européenne des droits de l'homme (...) interprète la convention dans l'optique de reconnaître aux personnes handicapées des droits fondamentaux. »⁷⁹ Le recours dans le cas d'espèce à l'interprétation croisée avec particulièrement la CDPH, s'inscrit assurément dans la logique de prendre en compte « la nouvelle dynamique créée par cet instrument pour la promotion du respect des droits des personnes handicapées.

Cependant, l'arrêt Alajos Kiss, dont nous pouvons lire la prise en compte de certaines aspirations de la nouvelle dynamique (A), n'amène pas malheureusement jusqu'au bout de la logique que commande ce texte

⁷⁵ Les premières applications de cette technique par la Cour, remonte aux affaires « Schmidt et Dahlstrom c. Suède de 1976, invoquant la CSE et Marckx c. Belgique précité, faisant appel à la convention de Bruxelles sur la filiation maternelle des enfants naturels... » citées par S. TURGIS, *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, Paris, A. Pedone, 2012, p.104.

⁷⁶ Cour eur. dr. h., (GC), *Demir et Baykara c. Turquie*, arrêt, 12 nov. 2008, §76.

⁷⁷ G. COHEN-JONATHAN, *Les droits de l'homme et l'évolution du droit international*, cité par M. Eudes, *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, A. Pedone, 2005, p. 258.

⁷⁸ P. TAVERNIER, « La Déclaration universelle des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Mélanges P. LAMBERT*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.271.

⁷⁹ A. BOUJEKA, « La protection de la personne handicapée selon le conseil de l'Europe », A. BOUJEKA (dir.), *Les politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et Justice », 2010, p.87.

onusien. Ceci dit, il y a lieu de noter certaines limites dans l'œuvre de la Cour de Strasbourg au regard de la logique dudit texte (B).

A. L'Etendue de la prise en compte de la CDPH dans l'arrêt Alajos Kiss

Si les appels en faveur de l'ouverture du raisonnement de la Cour de Strasbourg à des sources externes dans l'interprétation de la CEDH peuvent être l'émanation de diverses entités, seule cette Cour décide de la mise en œuvre de cette technique⁸⁰. Lancé dans le cas d'espèce par le requérant et le tiers intervenant, l'appel pour une interprétation croisée entre l'article 3 protocole n°1 de la CEDH et la CDPH (1) a été accueilli positivement par la Cour et nous pouvons constater la prise en compte de quelques aspects de cette dernière convention dans l'arrêt rendu (2).

1) Aperçu général sur la CDPH

En 2006, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la convention relative aux droits des personnes handicapées.⁸¹ Ce nouveau texte spécifique aux personnes en situation de handicap qui s'est ajouté aux multiples déclarations et conventions internationales censées garantir à chacun l'intégralité de ses droits humains⁸² est la réponse envisagée par la communauté internationale, face à l'impuissance de ces différents instruments existants « à éliminer les obstacles que rencontrent les personnes handicapées pour mener une vie de citoyens à part entière. »⁸³ Elle a pour but, « de changer les attitudes envers les personnes handicapées, pour que celles-ci ne soient plus considérées comme des objets de soins médicaux, de réadaptation et d'assistance sociale mais comme des sujets de droit à part entière. »⁸⁴

En effet, la convention décrit le handicap comme une conséquence «de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacles à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les

⁸⁰ S. TURGIS, *Op. cit.*, pp.120-121.

⁸¹ Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (entrée en vigueur 3 mai 2008).

⁸² B. GAURIER et D.-A. MICHEL, *Tous inclus ! Réinventer la vie dans la cité avec les personnes en situation de handicap*, Paris, Editions de l'Atelier/Editions Ouvrières, 2010, p.17.

⁸³ L. JOLY, *Op. cit.* p.132.

⁸⁴ *Ibidem*, p.132.

autres. »⁸⁵ Elle marque l'aboutissement d'un tournant dans la conception du handicap. Consacrant l'approche sociale du handicap, elle « refuse d'expliquer le handicap par les caractéristiques individuelles des personnes », mais affirme plutôt que « le handicap est produit, construit par les barrières physiques ou socio-économiques faisant obstacle à la participation sociale équitable et à l'exercice effectif de la citoyenneté. »⁸⁶

La convention a donc pour objet, énonce son article premier, « de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. » Ainsi que l'affirme LAURENE JOLY, sa « particularité (...) est d'adapter les droits fondamentaux existant dans d'autres instruments juridiques des Nations Unies aux besoins des personnes handicapées. » Elle « s'attache (...) à préciser les obligations qui incombent juridiquement aux Etats pour garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits reconnus à l'ensemble de la population. »⁸⁷ Les droits traditionnels ainsi reconnus dans la CDPH « ont pris une toute nouvelle ampleur de par l'étendue des obligations étatiques qui en découlent. »⁸⁸ A titre exemplatif, en matière de liberté d'expression et d'opinion prévue à l'article 21, les Etats prennent l'engagement de « communique[r] les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées au différents types de handicap. »

Par ailleurs, pour aider à interpréter et mettre en œuvre lesdites obligations, la convention énonce un certain nombre de principes⁸⁹. Parmi ceux-ci, se

⁸⁵ Préambule de la Convention, §e.

⁸⁶ P. FOUGEYROLLAS, *La funambule, le fil et la toile : transformations réciproques du sens du handicap*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, cité par B. GAURIER et D.-A. MICHEL, Op. Cit. p.26.

⁸⁷ L. JOLY, *Op. cit.*, p.135.

⁸⁸ M. PARE, « La convention relative aux droits des personnes handicapées : Quel impact sur le droit international », *Revue générale de droit international public*, 2009/3, p.515.

⁸⁹ Ces principes sont énoncés à l'article 3, il s'agit de (du) : respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ; la non-discrimination ; la participation et l'intégration pleine et effective à la société ; le respect de la différence, et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité et de l'humanité ; l'égalité des chances ; l'accessibilité ; l'égalité entre hommes et femmes ; le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

trouve le principe de participation, se traduisant par exemple en matière « d'éducation par un droit à l'éducation inclusive, au lieu d'un enseignement spécial et séparé »⁹⁰ ou « l'association des personnes handicapées dans le processus de prise de décision. »⁹¹

Outre le principe de participation, la convention prône aussi la non-discrimination. Elle impose aux Etats de reconnaître que « toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égale bénéfice de la loi. »⁹² Il leur est de ce fait interdit toutes les discriminations qui se fonderaient sur le handicap⁹³.

Cette égalité promue par la convention n'est pas simplement formelle, elle doit être substantielle, par « (...) la prise en considération des caractéristiques spécifiques des personnes handicapées. »⁹⁴ La convention met ainsi à la charge des Etats l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées.

Par rapport aux droits, la Convention consacre aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

Elle a enfin mis en place un mécanisme de contrôle pour surveiller sa bonne application par les Etats parties. Son article 34 a institué un comité des droits des personnes handicapées qui examine les rapports que soumettent les Etats sur les mesures qu'ils ont prises et sur les progrès accomplis⁹⁵. Il examine en outre en vertu du protocole facultatif à la convention les plaintes émanant de particuliers qui se considèrent être victimes de violation d'une ou de plusieurs dispositions de ladite convention.⁹⁶

Beaucoup d'aspects de la convention développés dans ce point, peuvent y être décelés dans l'arrêt Alajos.

⁹⁰ L. JOLY, *Op.cit.*, p.136.

⁹¹ Ibidem, p.136.

⁹² Article 5 de la Convention précitée, note n°81, p.15.

⁹³ Sur la définition de la discrimination fondée sur le handicap, Voy. L'art. 2 de la même convention.

⁹⁴ L. JOLY, *Op. cit.* p.137.

⁹⁵ Article 35 de la Convention.

⁹⁶ Protocole facultatif du 13 décembre 2006 se rapportant à la Convention (Entrée en vigueur le 3 mai 2008.)

2) *Les aspects de la CDPH dans l'arrêt Alajos Kiss*

Les premiers enseignements que la Cour tire de la CDPH peuvent être lus au travers le paragraphe 42 précité.

En effet, lorsque faisant allusion aux handicapés, la Cour note que « l'Etat dispose d'une marge d'appréciation (...) plus étroite et doit avoir des raisons très puissantes pour imposer des restrictions aux droits fondamentaux, lorsqu'elle[s] s'applique[nt] à un groupe particulièrement vulnérable de la société qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé (...) », il y a lieu d'en tirer quelques observations au regard de la CDPH.

Tout d'abord, cette formulation renvoie à un devoir de mémoire. Outre le fait qu'elle rappelle que la CEDH est un « produit de l'histoire (...) adoptée pour éloigner le spectre des atrocités de la seconde guerre mondiale (...), prévenir leur production et faire face à la menace de propagation des régimes d'obéissance marxiste et soviétique en Europe occidentale », ⁹⁷ elle remémore aussi « la période où la personne handicapée se voyait dénier son humanité, a subi des exterminations ...⁹⁸ dont l'indignation a présidé à l'adoption de la CDPH (et d'autres instruments européens spécifiques en matière des handicapés). Ce passage du paragraphe (42) est révélateur de la volonté de la Cour de Strasbourg d'amorcer un nouveau virage et de boucler la page de cette triste histoire. Partant, il est palpable que les instruments relatifs aux droits des handicapés⁹⁹ qu'elle évoque et au premier rang desquels se trouve la CDPH devraient servir de pont au passage entre le passé et le présent.

Ensuite, une autre inspiration de la Cour à la CDPH peut être décelée dans les justificatifs qu'elle donne dans ce paragraphe quant à sa méfiance aux arguments fondés sur le contexte historique. En effet, argue-t-elle, « la raison de cette approche, qui remet en question certaines classifications établies, est que de tels groupes faisaient historiquement l'objet de préjugés ayant des conséquences durables aboutissant à leur exclusion sociale. »

En faisant le constat que l'exclusion sociale actuelle de certains groupes d'individus vulnérables peut être la conséquence des discriminations dont ils ont fait l'objet dans le passé, la Cour non seulement consolide les positions

⁹⁷ J.-F. FLAUSS, « L'histoire dans la jurisprudence de la Cour », *Op. cit.*, p.5.

⁹⁸ A. BOUJEKA, *Op.cit.* p.88 ; v. aussi A. VON PLATEN, *L'extermination des malades mentaux dans l'Allemagne nazie*, Ramonville Saint-Agne, Eres, 2001.

⁹⁹ Voy. les textes européens sur les droits des handicapés, précités, note n°3, p.1.

prises dans sa jurisprudence antérieure en matière de discriminations fondées sur la race¹⁰⁰, le sexe¹⁰¹ et l'orientation sexuelle,¹⁰² mais aussi rappelle précisément l'un des objectifs principaux ayant présidés à l'élaboration de la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées.

En effet, note Jean DHOMMEAUX, « la suppression des obstacles et des barrières, dont les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses mentionnés à l'article 8 (...) » de la CDPH, sont les deux impératifs qui dominent toutes les dispositions de ladite convention¹⁰³. Ainsi, par cette interprétation croisée, la Cour fait un grand pas vers la conception sociale de handicap (véhiculée par la CDPH) qui considère le handicap comme « résultant d'une situation et non comme imputable à une personne (...) »¹⁰⁴.

Enfin, dans la même lancée, la Cour amorce un autre virage dans sa volonté d'adhérer à la logique de la CDPH, lorsque (dans le même paragraphe) de la vulnérabilité des personnes souffrant de troubles mentaux, elle tire une obligation de leur appliquer des mesures spécifiques.

Ayant à cœur « le risque d'une protection catégorielle au regard de l'universalité des droits de l'homme (...) »¹⁰⁵, il a été consacré dans la CDPH comme dit dans le point précédent, des droits traditionnels (reconnus à tous) avec la particularité que dans cet instrument, ils ont été assortis d'obligations beaucoup plus étendue à charge des Etats. La convention onusienne a donc su faire le ménage (pour le besoin d'une égalité réelle) entre universalité des droits de l'homme et traitement différencié des personnes handicapées. C'est ce souci de la recherche d'une égalité substantielle qui amène finalement la Cour (se référant de façon explicite à la CDPH) à trouver discutable « la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. »¹⁰⁶

En cherchant d'établir une égalité réelle tout en recourant à une interprétation à la lumière de la CDPH, instrument porteur de l'approche de handicap basé

¹⁰⁰ Cour eur. dr. h., *D.H. et autres c. République tchèque (GC)*, 13 novembre 2007, §182.

¹⁰¹ Cour eur. dr. h., *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, §78.

¹⁰² Cour eur. dr. h., *E.B. c. France*, 22 janvier 2008, §94.

¹⁰³ J. DHOMMEAUX, « La convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole du 13 décembre 2006 », *Rev. Trim. dr. h.*, 2013/95, p.537.

¹⁰⁴ B. GAURIER et D.-A. MICHEL, *Op. cit.*, p.27.

¹⁰⁵ P. MARTENS, « La nouvelle controverse de Valladolid », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, p.325, v. aussi, Y. ATTAL-GALY, *Droits de l'homme et catégories d'individus*, Paris, L.G.D.J., 2003, p.499 et s.

¹⁰⁶ §44.

sur les droits de l'homme, la Cour répond favorablement à l'idée (développée dans l'arrêt Hirst) que « le droit de vote n'est pas un privilège » et « devrait jouer en faveur de son octroi au plus grand nombre ». ¹⁰⁷ Elle consolide ainsi le passage du droit de suffrage « d'une simple compétence reconnue aux membres d'une communauté considérés comme les plus aptes à juger du bien commun » à « (...) un véritable droit de l'homme pouvant être revendiqué par tous. » ¹⁰⁸

A cet effet, « la convention onusienne offre la promesse d'une lecture actualisée de la CEDH » ¹⁰⁹ pour une pleine et effective participation à la société des personnes handicapées.

Par ailleurs, s'il est vrai que la combinaison, « vulnérabilité et mesures spécifiques », à laquelle nous avons fait allusion, a été abondamment mise en œuvre dans la jurisprudence de la Cour ¹¹⁰, la question à se poser est celle de savoir si ces mesures spécifiques souvent recommandées aux Etats (face à la situation de vulnérabilité), peuvent dans le cas d'espèce se rapporter (profitant de l'interprétation croisée) à toute l'étendue d'obligations fixées par la CDPH pour la mise en œuvre des droits y consacrés.

Tout porte à croire au regard des limites décelées aussi bien dans la jurisprudence antérieure de la Cour en matière de handicap que dans l'arrêt sous examen qu'une ouverture totale dans ce sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme au texte onusien (que nous croyons constituer aujourd'hui un consensus européen) reste un grand défi à relever.

B. Les limites de l'arrêt Alajos au regard de la CDPH

L'argumentaire juridique de la Cour dans l'arrêt sous examen est bouclé par la conclusion que « le retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes ». La Cour qui, par cette condamnation semblait clairement abolir la privation du droit de vote de personnes sous

¹⁰⁷ Arrêt Hist c. Royaume-Uni, précité, §59.

¹⁰⁸ J. M. DENQUIN, *Les droits politiques : libertés et droits fondamentaux*, Montchrestien, Paris, 1996, cité par M. Eudes, *Op.cit.*, p.594.

¹⁰⁹ J. DOS SANTOS, *Op. cit.*, p.364.

¹¹⁰ C. RUET, « La vulnérabilité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2015/102, pp.317-340.

mesure de protection¹¹¹, a néanmoins admis qu'une privation de ce droit fondée sur une évaluation judiciaire individualisée de l'aptitude à voter était proportionnelle et conforme à la CEDH.

Ayant renvoyé explicitement à la CDPH, il faut reconnaître que ce bémol apporté par la Cour dans la conclusion de l'arrêt semble un peu difficile à concilier tant avec les articles 12 et 29 de la convention onusienne (1) qu'avec l'approche sociale du handicap qu'elle véhicule et se traduisant par les aménagements raisonnables (2).

1) Limites au regard des articles 12 et 29 de la CDPH

En vertu de l'article 29 de la CDPH, « les Etats parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres (...) », ils sont ainsi tenus de garantir aux personnes handicapées une pleine et entière participation à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, et si nécessaire, en mettant en œuvre des mesures spécifiques.

Par ailleurs, l'article 12 respectivement à ces paragraphes 2 et 3, engage les Etats parties à reconnaître aux personnes handicapées « la capacité juridique dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les autres » et ont une obligation positive de prendre des mesures nécessaires permettant aux handicapés l'exercice effectif de cette capacité.

De l'analyse de ces deux dispositions, nous sommes d'avis qu'elles reconnaissent des droits inconditionnels pour toutes les personnes handicapées et n'autorisent aucune restriction fondée sur une aptitude réelle ou supposée à exercer lesdits droits. Il nous semble que la restriction à ces droits ne « devrait uniquement être autorisée que dans des circonstances où aucune mesure (...) à leurs besoins spécifiques ne pourrait être prise afin de leur permettre »¹¹² d'exercer les droits ainsi consacrés.

Dans ses observations finales et constatations, le comité des droits de personnes handicapées est allé dans ce sens.

En effet, statuant dans ses constatations du 9 septembre 2013 sur la privation automatique de droit de vote de 6 citoyens hongrois souffrant d'un handicap

¹¹¹ Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, précité, note n°1, p.1.

¹¹² Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, précité, note 1, p.1.

mental (comme dans l'affaire Alajos), le comité des droits des personnes handicapées, notait que « l'article 29 (...) n'autorise d'exception pour aucune catégorie de personnes handicapées. Cependant, alors que l'Etat défendeur (la Hongrie) se prévalait de l'argument qu'il avait conformé sa législation à l'arrêt Alajos (qui l'avait auparavant condamné), le comité conclut qu'un « retrait du droit de vote au motif d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou perçu, y compris une restriction fondée sur une évaluation individualisée, constitue une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2 de la convention. »¹¹³ Dans les mêmes constatations, le comité a renvoyé à ses observations finales concernant la Tunisie dans lesquelles « il recommandait à l'Etat partie l'adoption d'urgence de mesures législatives visant à garantir que les personnes handicapées, (...) puissent exercer leur droit de vote et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres. »¹¹⁴ Et enfin dans ses observations concernant l'Espagne (auxquelles il renvoie aussi) , le comité « a exprimé des préoccupations similaires au sujet du fait que le droit de vote des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychosociaux pouvait faire l'objet de restrictions si l'intéressé avait été privé de sa capacité juridique ou placé dans une institution. »¹¹⁵

Tirant la conséquence de cette longue analyse de l'article 29 et ajoutée à cela, celle de l'article 12 précité, le comité était d'avis « qu'en privant les auteurs de leur droit de vote au motif d'un handicap intellectuel, réel ou perçu, l'Etat partie n'a pas respecté les obligations lui incombant (...) en vertu de l'article 29, lu seul et conjointement avec l'article 12 de la convention.

Ce raisonnement développé par le comité peut s'appliquer mutatis mutandis au cas sous examen. Ayant laissé la possibilité de priver le droit de vote sur le fondement d'une évaluation individualisée de l'aptitude à voter, la Cour cautionne une discrimination fondée sur le handicap au préjudice des sous-catégories d'handicapés dont l'aptitude s'évaluerait en dessous du seuil jugé acceptable. Dans ces conditions, la participation pleine et entière à la vie politique et l'exercice de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, tels que l'énoncent les articles 12 et 29 de la CDPH, est loin d'être acquise pour les sous-catégories d'handicapés susmentionnées.

¹¹³ CRPD, constatations, 9 sept 2013, Zolt Bujdosó et al. c. Hongrie, communication n°4/2011.

¹¹⁴ Ibidem

¹¹⁵ CRPD, observations finales sur rapport périodique de l'Espagne (23 septembre 2011), C/E/ESP/CO/1, pt47.

Afin de pallier de telles situations, l'approche sociale que consacre la convention onusienne recommande qu'il soit d'abord tenté la mise en place des aménagements raisonnables.

2) Limites au regard de l'approche sociale du handicap consacrée par la CDPH et la question d'aménagements raisonnables

Comme nous l'avons déjà indiqué, la CDPH consacre une approche sociale du handicap. Elle exprime l'idée selon laquelle « (...) le handicap provient en partie de l'échec de l'environnement social pour répondre aux besoins et aux aspirations des handicapés. »¹¹⁶ Ce sont donc des obstacles socio-économiques, légaux et structurels qui empêchent les handicapés de jouir d'un plein et égal accès aux différents aspects de la vie sociale. Cette approche qui « tend à s'imposer dans les ordres juridiques international et européen »¹¹⁷, s'oppose à l'approche médicale qui a longtemps été en vogue dans les politiques des Etats sur le handicap¹¹⁸.

L'approche médicale « met l'accent sur la déficience de la personne handicapée, laquelle devrait être traitée en vue d'être assimilée à la norme sociale.

En conséquence, si pour l'approche médicale la solution sera de voir la personne handicapée « s'adapter à la société », il reviendra en ce qui concerne l'approche sociale que « la société s'adapte à la situation de cette personne de sorte qu'elle puisse participer à la vie sociale. »

De ce qui précède, il y a lieu de constater que dans l'arrêt sous examen, bien qu'à plusieurs égards, dans sa volonté de s'inspirer de la CDPH, la Cour embrasse quelques aspects du modèle social du handicap, le modèle médical est néanmoins apparent dans la conclusion de son raisonnement. En effet, en acceptant qu'une « décision judiciaire individualisée » (évaluant l'aptitude à voter) puisse fonder la restriction du droit de vote, la Cour laisse subsister des sous-catégories d'handicapés mentaux dont la privation dudit droit serait

¹¹⁶ L. JOLY, *Op. cit.*, p.135.

¹¹⁷ M. VANDERSTRAETEN, « Définir, c'est exclure : le cas du handicap », *R.I.E.J.*, 2015/1 (volume 74), p.92.

¹¹⁸ B. MAURER, « La garantie des droits des personnes handicapées physiques par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de la nouvelle approche internationale du handicap », J.-Y MORIN (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, actes des deuxièmes journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'Agence Universitaire de la francophonie, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.171.

imputable à leur déficience mentale. Ce qui constitue une trace de la logique médicale.

A considérer cet aspect des choses, l'interprétation croisée entre l'article 3 du protocole 1 de la CEDH et la CDPH, aurait dû amener la Cour de Strasbourg à examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 14 (combiné avec l'article 3 susmentionné, tel que proposé par le requérant) et à l'occasion, considérer le handicap au même titre que la race et l'origine ethnique comme critères (très suspects) sur lesquels on ne peut plus fonder des différences de traitement. Elle devrait ainsi désormais soumettre la différence de traitement en raison du handicap au régime qu'elle a dégagé (sur l'origine ethnique) dans l'arrêt *Timishev c. Fédération de Russie*, dans lequel il a été affirmé que « nulle différence de traitement fondée exclusivement ou d'une manière décisive sur l'origine ethnique d'une personne, n'est susceptible d'être justifiée dans une société démocratique contemporaine construite sur les principes du pluralisme et du respect des différentes cultures. »¹¹⁹ Cette prise de position devrait désormais « amener à un système fermé, le système de justification des distinctions de traitement fondées [tant] sur la race, l'origine ethnique »¹²⁰ que sur le handicap.

Cependant, interdire toute discrimination en raison du handicap, « sans exiger qu'il soit tenu compte de la différence découlant de ce critère distinctif reviendrait à nier l'existence d'inégalités de fait entre les individus. »¹²¹ Il y a donc nécessité d'envisager une égalité qui admette la reconnaissance de différences et l'adaptation à ces dernières¹²². Cette idée d'une égalité différentielle ayant pour objectif la prise en compte des différences entre les individus et visant à réaliser l'égalité substantielle, est matérialisée par les aménagements raisonnables¹²³. Ainsi, dans le but d'insertion des personnes handicapées dans la société à égalité avec les autres, Jean DHOMMEAUX affirme qu'il n'y a pas dans la CDPH, « (...) de limitation des droits comme dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais les deux

¹¹⁹ Cour eur. dr. h., *Timishev c. Fédération de Russie*, 13 décembre 2005, §58.

¹²⁰ S. VAN DROOGHENBROECK, *Dimensions collectives des droits de l'homme. Principe d'égalité*, notes polycopiées, Master de spécialisation en droits de l'homme, 2016-2017, p.16.

¹²¹ L. JOLY, *Op.cit.*, p.231.

¹²² M. JEZEQUEL, « Pour une gestion efficace, équitable et proactive des accommodements », *Gestion*, 2008/2, vol. 33, p.32-35.

¹²³ J. PORTA, « Non-discrimination, égalité et égalité de traitement. A propos des sens de l'égalité », G. BORENFREUND et I. VACARIE (dir.), *Le droit social, l'égalité et les discriminations*, Paris, Dalloz, 2013, p.32-35.

contraintes d'aménagement raisonnable et ressources disponibles viendront en encadrer la mise en œuvre. »¹²⁴

Dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme, l'idée d'un traitement différencié pour corriger les inégalités factuelles a été dégagée par la jurisprudence strasbourgeoise¹²⁵ à partir de l'article 14 de la CEDH. Cependant, s'il n'est pas dès lors interdit aux Etats de recourir à la politique d'égalité différentielle, les moyens pour y parvenir ne sont pas précisés dans la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans l'arrêt sous examen, la Cour, par le mécanisme de l'interprétation croisée aurait dû s'ouvrir à la technique d'aménagements raisonnables, telle que prévue par la CDPH. Elle devrait ainsi chercher à déterminer si l'Etat défendeur n'avait pas tenté d'envisager la mise en place des mesures d'adaptation aux fins de « la participation pleine et entière » des handicapés dont question au droit de vote, sans toutefois imposer à ce dernier des charges disproportionnées. C'était donc l'occasion (manquée malheureusement) pour la Cour de reconnaître au profit des handicapés « (...) un véritable droit de bénéficier d'aménagements raisonnables »¹²⁶, chose qu'elle n'avait pas faite auparavant¹²⁷.

Par ailleurs, après avoir été pendant longtemps réticente, la Cour semble, sous l'impulsion de la convention onusienne, ouvrir le champ d'application de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables dans le droit européen des droits de l'homme. Un cap a été tout particulièrement franchi dans l'arrêt *Çam c. Turquie* du 23 février 2016.¹²⁸ En effet, statuant sur le refus d'inscription de la requérante au conservatoire, et qui s'est plaint de la privation de son droit à l'instruction sur le seul fondement de son handicap, en l'occurrence sa « cécité », la Cour commence par faire le rappel de sa

¹²⁴ J. DHOMMEAUX, *Op.cit.*, p.537.

¹²⁵ Voy. Cour eur. dr. h., *Thlimmenos c. Grèce*, 6 avril 2000, §44 [dans cet arrêt la Cour affirme avoir reconnu jusque-là que « l'article 14 était violé lorsque les Etats font subir sans justification objective et raisonnable un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues », mais pour une première fois elle indique que l'interdiction des discriminations énoncée à l'art. 14 un deuxième volet « le droit de jouir des droits garantis par la convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différents »] ; v. aussi, Arrêt *Glor c. Suisse*, précité, note n°80 ; v. enfin, Cour eur. dr. h., *Jakobski c. Pologne*, 7 déc. 2010, Req. n°18429/06.

¹²⁶ L. JOLY, *Op. cit.*, p. 251.

¹²⁷ O. DE SCHUTTER, « Reasonable Accommodations and Positive Obligations in the European Convention on Human Rights », A. LAWSON et C. GOODING (eds), *Disability Rights in Europe: from Theory to Practice*, Hart, 2005, pp.35-63.

¹²⁸ Cour eur. dr. h., *Çam c. Turquie*, 23 février 2016, req. n° 51500/08.

jurisprudence sur l'article 14 pour confirmer que « dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause. »¹²⁹ La Cour à cet effet « considère que l'article 14 de la Convention doit être lu à la lumière des exigences » du texte onusien « au regard des aménagements raisonnables, (...) que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (...). ». A cet effet, pour le besoin d'une éducation inclusive, elle consacre à la charge des Etats, une obligation d'opérer les aménagements raisonnables. Ayant ainsi fait le constat que le refus d'inscription de la requérante au conservatoire résulte du seul fait de sa cécité, elle fustige le fait que les instances nationales n'avaient pas envisagé « l'éventualité des aménagements raisonnables qui eussent peut-être pu permettre sa scolarisation au sein de cet établissement ». Elle confirme ainsi, que la discrimination sur fondement du handicap englobe aussi le refus d'aménagements raisonnables et faute d'y avoir procédé dans le cas d'espèce, la Cour conclut à la violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 2 du protocole n°1. Ces mêmes considérations ont été reprises dans l'affaire *Guberina c. Croatie* du 22 mars 2016 à l'occasion de laquelle le requérant se plaignait de la non prise en compte des besoins de son enfant handicapé par les autorités fiscales lorsqu'elles se sont prononcées sur l'exonération qu'elle a sollicitée dans l'achat d'une propriété adaptée aux besoins de l'enfant. « La Cour conclut à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1^{er} (protection de la propriété) du Protocole n°1. » Et s'inspirant de la CDPH, elle a noté que « la Croatie était tenue de prendre en considération les principes pertinents, par exemple un logement raisonnable, l'accessibilité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées en ce qui concerne leur participation pleine et égale à tous les aspects de la vie sociale. » N'ayant pas « tenu compte de ces obligations nationales et internationales, l'application dès lors de la législation interne dans la pratique n'avait pas tenu suffisamment compte des exigences liées aux aspects spécifiques de l'affaire du requérant. », conclut la Cour.

¹²⁹ La Cour fait allusion entre autres à son arrêt *D H et autres c. République tchèque* (GC), précité, §54.

Le raisonnement développé par la Cour dans ces deux arrêts procède d'une véritable mise à niveau de la CEDH avec la convention onusienne dans la lutte contre les discriminations en matière du handicap. Et à notre avis, c'est sur ce terrain que devrait normalement bondir la Cour dans l'arrêt *Alajos Kiss* qui, malheureusement a manqué cette audace et malgré les avancées y réalisées, n'a pas pu s'affranchir totalement de la jurisprudence strasbourgeoise en matière du handicap, dont on dit qu'elle est marquée par le sceau d'une autolimitation prudente surtout quand il s'agit de statuer sur des situations entraînant des engagements financiers à charge de la collectivité.¹³⁰ L'élargissement du champ d'application des aménagements raisonnables est donc resté le défi à relever pour « la participation pleine et entière des handicapés mentaux à la vie politique et publique », tel que le stipule la CDPH.

CONCLUSION

Depuis ses arrêts *Marckx c. Belgique* et *Airey c. Irlande* respectivement du 13 juin 1979 et du 29 octobre 1979, la Cour annonçait que l'interprétation de la CEDH ne saurait être figée¹³¹, qu'elle devrait être adaptée à mesure qu'évolue la société. Cette idée bien ancrée aujourd'hui dans la jurisprudence de Strasbourg revêt une importance particulière en matière des droits électoraux touchant au domaine de l'organisation politique, où les Etats sont restés très attachés à leurs traditions politiques¹³². Accueillie favorablement dans l'arrêt *Alajos*, l'idée a mobilisé la Cour pour passer au crible la tradition généralisée invoquée par le gouvernement hongrois qui consiste à exclure du droit de vote les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique. La synergie des acquis jurisprudentiels et des sources européennes et internationales des droits de l'homme handicapé au premier rang desquelles se trouve la CDPH, était donc la voie choisie par la

¹³⁰ Voy. M. SALVIA, « Les avancées et limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de handicap », G.-A. DAL et F. KRENC (dir.), *Les droits fondamentaux de la personne handicapée*, actes du colloque organisé le 2déc. 2005, par l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Némésis/Bruylant, 2006, pp.16-29, v. aussi, A. BOUJEKA, *Op. cit.*, 2009, pp. 85-101.

¹³¹ J.-P. MARGUENAUD, *Op. cit.*, 62.

¹³² « La rédaction d'une clause politique dans le projet de la convention européenne a soulevé de nombreuses difficultés liées au fait que, plus encore que les autres droits fondamentaux, les droits électoraux mettent en cause l'organisation institutionnelle du pays ainsi que son histoire » : Voy. V. NATALE, *Op.cit.*, p.942.

Cour pour procéder à la dynamisation de l'article 3 du protocole 1 en faveur des droits de l'homme handicapé.

En effet, cet article a acquis une portée tout à fait nouvelle depuis le développement de la jurisprudence strasbourgeoise, « s'imposant [ainsi] comme le seul article véritablement garant d'un régime démocratique »¹³³ et qui se révèle d'une importance capitale dans la construction d'un ordre démocratique européen « assurant un minimum de droits communs à chaque électeur et éligible. »¹³⁴ Dans le cas d'espèce, face à des pratiques nationales diverses dans la réglementation de la participation des handicapés mentaux à la vie politique, la Cour, dans la droite ligne de la jurisprudence *Hirst (n°2)*, a marqué les limites du tolérable quant à la marge d'appréciation nationale et a fixé à ce sujet un standard européen protecteur des droits dont question.

Par ailleurs, « sous l'angle du handicap, l'arrêt Alajos prône [explicitement] l'anéantissement des obstacles juridiques (...) »¹³⁵, en l'occurrence, les législations stéréotypées ayant exclu automatiquement les handicapés mentaux du droit de vote. Il appelle aussi de façon implicite à la suppression d'autres obstacles en recommandant qu'il soit évalué « les besoins » de ces handicapés afin que des mesures spécifiques leur soient appliquées.

Avoir trouvé dans les stéréotypes législatifs la cause de la mise à l'écart de 0,75 % de personnes en âge de voter, dont les handicapés mentaux, et la recommandation de la mise en œuvre des mesures spécifiques en faveur de ces derniers étaient un pas franchi par la Cour dans la dynamique de l'idée que le handicap est construit et produit par la société. Cependant, l'idée d'une suppression d'obstacles juridiques qui devrait en l'espèce avoir pour conséquence logique l'extension sans exception du droit à des élections libres à toutes les personnes handicapées mentales (garantissant ainsi l'universalité des droits de l'homme), n'amène pas malheureusement à ce résultat dans la mesure où la Cour investit au même moment le juge national du pouvoir d'apprécier la capacité à voter de ces handicapés. Ainsi, la Cour cautionne la mise à l'écart d'une catégorie d'handicapés dont l'aptitude est jugée en deçà du niveau acceptable et du coup érige le juge national comme le seul maître, apte à décider de la capacité des handicapés mentaux à prendre part à la vie politique ou publique. Ce qui, d'une part éloigne la Cour, de la logique de la

¹³³ V. NATALE, *Op.cit.*, p.971.

¹³⁴ *Ibidem*, p.972.

¹³⁵ J.D. SANTOS, *op. cit.*, p.374.

CDPH, qui prône « la participation pleine et entière sur la base de l'égalité avec les autres personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique et d'autre part constitue un recul dans le processus qui doit amener vers une démocratie qui soit « soumise à la prééminence du droit. »¹³⁶

Au demeurant, si dans sa volonté de dynamiser l'article 3 du protocole 1 en faveur des droits de l'homme handicapé, la Cour a su préserver les acquis jurisprudentiels, il faut dire qu'au regard de la CDPH, elle a réalisé des avancées en demi-teinte. Elle n'a pas pu au bout du compte indexer le niveau de protection des droits qu'elle protège sur celui de la convention onusienne.

Bibliographie

A. Instruments juridiques internationaux

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole du 13 décembre 2006.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952
- Recommandation R(99) 4 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la protection juridique des majeurs incapables du 23 février 1999.
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux du 22 septembre 2004
- Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 du 5 avril 2006.
- Résolution 1642 (2009) de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe sur l'accès aux droits des personnes handicapées et pleine et active participation de celles-ci dans la société du 26 janvier 2009.

¹³⁶ Ibidem, p.375.

B. Jurisprudence**A. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

- Com. eur. dr. h., *décision w,x,y et z c. La Belgique*, n° 6745/74 et 6746/74 30 mai 1975.
- Cour eur. dr. h., *Marckx c. Belgique*, req. n°6833/74 13 juin 1979.
- Cour eur. dr. h., *Airey c. Irlande*, req.n° 6289/73, 9 octobre 1979.
- Com. eur. dr. h., *décision X c. Royaume-Uni*, req. n°8811/79, 13 mai 1982.
- com. eur. dr. h., *décision, M c. Royaume-Uni*, req n° 10316/83, 7 mars 1984.
- Cour eur. dr. h, *Vogt c. Allemagne*, req. n° 17851/91,26 septembre 1995.
- Cour eur. dr. h., *Gitonas et autres c. Royaume-Uni*, req. n°107471/91,1er juillet 1997.
- Cour eur. dr. h., *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, req. n° 9214/80 ; 9473/81 ; 9474/81, 28 mai 1985.
- Cour eur. dr. h., 2 mars 1987, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, n°9267/81.
- Cour eur. dr. h ., *Thlimmenos c. Grèce*, req. n° 34369/97, 6 avril 2000
- Cour eur. dr. h.,9 avr. 2002, *Podkolzina c. Lettonie*, n°46726/99.
- Cour eur. dr. h., *Selim Sadak c. Turquie*, req.n° 25144/94, 11 juin 2002.
- Cour eur. dr. h., Gr. Ch., *Hirst c. Royaume-Uni (n°2)*, n° 74025/01, 6 oct. 2005.
- Cour eur. dr. h., *Timishev c. Fédération de Russie*, req.n° 55974/00, 13 décembre 2005.
- Cour eur. dr. h. (GC), *Zdanoka c. Lettonie* req.,n°58278/00, 16 mars 2006
- Cour eur. dr. h., *Antonenko c. Russie*, req. n°42482/02, 23 mai 2006.
- Cour eur. dr. h., *Krasnov et Skouratov c. Russie*, req.n° 17864/04 et 21396/04, 19 juillet 2007.
- Cour eur. dr. h., *D H et autres c. République tchèque (GC)*, Req. n° 57358/00, 13 nov. 2007.
- Cour eur. dr. h., *E.B. c. France*, req.n° 43546/02, 22 janvier 2008.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Calmanovici c. Roumanie*, req.n° 42250/02, 1er juillet 2008.
- Cour eur. dr. h., (GC), *Demir et Baykara c. Turquie*, 13229/03,12 nov.2008.
- Cour eur. dr. h., *Glor c. suisse*, req n° 13444/04, 30 avr. 2009.

- Cour eur. dr. h., (GC), *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, n°27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009.
- Cour eur. dr. h., *Grosaru c. Roumanie*, req. n°78039/01, 2 mars 2010.
- Cour eur. dr. h., *Frold c. Autriche*, req. n°20201/04, 8 avril 2010.
- Cour eur. dr. h., *Alojas Kiss c. Hongrie*, Req. n° 38832/06, 20 mai 2010.
- Cour eur. dr. h., *Jakobski c. Pologne*, Req. n° 18429/06, 7 déc. 2010.
- Cour eur. dr. h., *Çam c. Turquie*, req. n° 51500/08, 23 fév. 2016.
- Cour eur. dr. h., *Guberina c. Croatie*, req. n° 23682/1322 mars 2016.

1) *Jurisprudence soft du comité des droits des personnes handicapées*

- CRPD, constatations, 9 sept 2013, *Zolt Bujdosó et al. c. Hongrie*, communication n°4/2011.
- CRPD, observations finales sur rapport périodique de l'Espagne (23 septembre 2011), C/ E/ESP/CO/1.

B. *Doctrine*

1) *Ouvrages*

- ATTAL-GALY (Y.) *Droits de l'homme et catégories d'individus*, Paris, L.G.D.J., 2003.
- EUDES (M.), *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, Editions A. Pedone, 2005.
- GAURIER (B.) et MICHEL (D.-A.), *Tous inclus ! Réinventer la vie dans la cité avec les personnes en situation de handicap*, Paris, Editions de l'Atelier/Editions Ouvrières, 2010.
- GAUTHIER (C.) et al., *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2017.
- HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016.
- JOLY (L.), *L'emploi des personnes handicapées entre discrimination et égalité*, Paris, Dalloz, 2015.
- MARGUENAUD (J.-P.), *La Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2016.
- PLAYZY (J.-M.), *La personne de l'incapable*, Paris, La Mouette, coll. Doctorat et notariat, 2001.
- RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme. Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, Paris, LGDJ, 2015.

- SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, 13^e éd., PUF, 2016.
- TURGIS (S.), *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, Editions A. Pedone, Paris, 2012.
- VAN DROOGHENBROECK (S.), *La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- VON PLATEN (A.), *L'extermination des malades mentaux dans l'Allemagne nazie*, Ramonville Saint-Agne, Eres, 2001.

2) *Articles*

- AVENA-ROBARDET (V.) « Droit de vote d'une personne sous tutelle », A. *J. Famille*, 2010, p.285.
- BLAIS (A) et al., « Deciding who has the right to vote : a comparative analysis of election laws », *Electoral Studies*, 2001/1, p.41.
- BOUHON (F.), « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. dr. h., Grosaru c. Roumanie, 2 mars 2010) », *Rev. Trim. dr. h.*, 2011/85, p. 156.
- BOUJEKA, (A.) « La protection de la personne handicapée selon le conseil de l'Europe », A. BOUJEKA (dir.), *Les politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et Justice », 2010, p.87.
- DE SCHUTTER (O.), « Reasonable Accommodations and Positive Obligations in the European Convention on Human Rights », A. LAWSON et C. GOODING (eds), *Disability Rights in Europe : from Theory to Practice*, Hart, 2005, pp.35-63.
- DHOMMEAUX (J.), « La convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole du 13 décembre 2006 », *Rev.Trim.dr.h.*, 2013/95, pp. 529-550.
- DOS SANTOS (J.), « La privation du droit de vote frappant les incapables majeurs devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.Trim.dr.h.*, 2012/90, PP. 347-376.
- EUDES (M.), « Vers l'abolition des dernières restrictions du droit de vote ? », *Rev.Trim.dr.h.*, 2006/67, p594.
- FLAUSS (J-F), « Contentieux des élections parlementaires et garanties du procès équitable. Obs. s/ Cour eur. dr. h., 21 octobre 1997, Pierre-Bloch c. France », *Rev. Trim. dr. h.*, 1998, pp. 362-363.

- FLAUSS (J.-F.), « Les serments d'allégeance à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. dr.h.*, 2000/42, pp.269-271.
- FLAUSS (J.-F.), « L'histoire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. dr .h.*, 2006/65, pp.4-22.
- HAUSER (J.), « Faut-il être parfaitement conscient pour voter ? », *Rev..Triv.dr.civ.*, 2010, pp. 762-789.
- HENNEBEL (L.) et VAN WAEYENBERGE (A.), « Réflexions sur le commerce transnational entre juges », ISABELLE HACHEZ, YVES CARTUYVELS, HUGUES DUMONT, PHILIPPE GERARD, FRANÇOIS OST et MICHEL VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol 2, normes internes et infraconstitutionnelles, Anthemis, Bruxelles, 2012, p.714.
- HERVIEU (N.), « Droit de vote et handicap mental (CEDH, 20 mai 2010, Alajos Kiss c. Hongrie) », *Lettre actualités droits-libertés du C.R.E.D.O.F.*, du 28 mai 2010.
- HERVIEU (N.), « Le droit de vote des détenus : histoire sans fin pour un contentieux décisif (Cour eur. h. Gde Ch., arrêt Scoppola (n°3) c. Italie, 22 mai 2012) », *Rev. Trim .dr. h.*, 2013/94, pp.433-455.
- JEZEQUEL (M.), « Pour une gestion efficace, équitable et proactive des accommodements », *Gestion*, 2008/2, vol. 33, p.32-35.
- KISSANGOULA (J.), « Elections libres (Droit à des) », J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. Marguénaud, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 2008, p.289.
- LARRALDE (J.-M.) « Les personnes les plus vulnérables de la société ne peuvent voir leurs droits fondamentaux limités que pour des raisons particulièrement importantes », *L'essentiel-Droits de la famille et des personnes*, 2010/7, p.2.
- LEVINET (M.), « Vers un infléchissement de l'autolimitation du juge européen des droits de l'homme en matière d'exercice des droits politiques obs.s/Cour eur. dr.h Bowman c. Royaume-Uni, (GC), 19 février 1998 », *Rev. Trim. dr. h.*, 2000, pp. 54-55.
- MARTENS (P.) « La nouvelle controverse de Valladolid », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, p.325
- MAURER (B.), « La garantie des droits des personnes handicapées physiques par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de la nouvelle approche internationale du handicap », J.-Y MORIN (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, actes des deuxièmes journées

scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'Agence Universitaire de la francophonie, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.171.

- MELCHIOR (M.), « Le droit à des élections libres pour le choix du corps législatif dans la jurisprudence de la commission européenne des droits de l'homme », *Ann. dr. liège*, 1985, pp.291-322.
- NATALE (V.), « Le droit à des élections libres ou construction d'un véritable ordre démocratique européen », *Rev. Trim. dr.h.* 2006/68, pp. 939-972.
- PARE (M.), « La convention relative aux droits des personnes handicapées : Quel impact sur le droit international », *Revue générale de droit international public*, 2009/3, p.515.
- PORTA (J.), « Non-discrimination, égalité et égalité de traitement. A propos des sens de l'égalité », G. Borenfreund et I. Vacarie (dir.), *Le droit social, l'égalité et les discriminations*, Paris, Dalloz, 2013, p.32-35.
- RUET (C.) « La vulnérabilité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2015/102, pp.317-340.
- SALVIA (M.), « Les avancées et limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de handicap », G.-A. DAL et F. KRENC (dir.), *Les droits fondamentaux de la personne handicapée*, actes du colloque organisé le 2déc. 2005, par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, Bruxelles, Némésis/Bruylant, 2006, pp.16-29
- SUDRE (F.), « La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme », HELENE RUIZ FABRI et JEAN-MARC SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, pp. 171-189.
- TAVERNIER (P.), « La Déclaration universelle des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Mélanges P. LAMBERT*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.271.
- VANDERSTRAETEN (M.), « Définir, c'est exclure : le cas du handicap », *R.I.E.J.*, 2015/1 (Volume 74), pp. 91-108.

3) Autres documents

- Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales, 2009-2010.
- VAN DROOGHENBROECK (S.), *Dimensions collectives des droits de l'homme. Principe d'égalité*, notes polycopiées, MSDH, Université Saint-Louis, 2016-2017.

- VAN DROOGHENBROECK (S.), Dimensions collectives des droits de l'homme. Les droits de citoyenneté, notes polycopiées, MSDH, Université Saint-Louis, 2016-2017.

